

République française

Département du Tarn

SIVU Parisot-Peyrole

Séance du mercredi 07 décembre 2022

Date de la convocation: 01/12/2022 09/07/2020

Membres en exercice : 14
L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier VALAX

Présents : 8
Présents : Pascal NEEL, Didier DEMBLANS, Jean-Benoît LEPERS, Sébastien CHARRUYER, Richard BRUNEAU, Alain CAMALET, Gwenael GRANGER, Didier VALAX

Votants: 8
Représentés:

Pour: 0
Excusés:

Contre: 0
Absents: Jésus ARCA, Laurent BOIZIOT, Roland FOULON, Hervé DESSENNE, Geneviève IMART, Nathalie RAMOS

Abstentions: 0
Secrétaire de séance: Alain CAMALET

Objet: Transfert de propriété entre le SIVU et la commune de Parisot:vente de la parcelle ZY 101 - 2022_08

Le SIVU est propriétaire du terrain sur lequel l'école a été construite avec l'aménagement de l'aire de jeux .

Seule une partie du terrain (école) a été mise à disposition de l'agglo avec le transfert de compétence.

Un découpage parcellaire a été réalisé afin de séparer la partie école mise à disposition de l'agglo par le SIVU et l'aire de jeu à la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

Vu l'article L1311-9 du code général des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.
;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

Vu le document d'arpentage N°xxx détachant la parcelle xxx au sein de la parcelle xx,

Vu le plan de division établi le 22mars 2022 par le cabinet AXIAP localisé à GAILLAC faisant apparaître la parcelle ZY101a (à modifier suite à numérotation définitive), objet de l'acquisition

Monsieur Le Président explique que la commune de PARISOT a intérêt à procéder à l'acquisition d'une parcelle de terre située à l'arrière de l'école actuellement propriété du SIVU PARISOT PEYROLE.

Il a ainsi été convenu avec le SIVU de détacher de la parcelle une portion de 4875m² afin d'opérer la rétrocession à la commune.

Cette parcelle a fait l'objet d'un bornage par le géomètre Olivier TOVO. Un projet de division en date du 22 mars 2022 ayant été établi et étant annexé à la présente délibération.

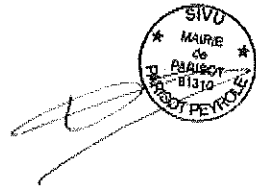
Le Président est favorable à ce que le SIVU PARISOT PEYROLE opère cette cession, à un euro, les frais étant pris en charge par la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour l'acquisition gré à gré par la commune de la parcelle ZY101a d'une surface de 4875 m² actuellement propriété du SIVU PARISOT PEYROLE pour le prix d'un euro, DE REALISER la vente en question par acte de cession en la forme administrative et à cet effet de désigner monsieur VALAX Didier le président afin de représenter le syndicat lors de la signature,

- DONNE tous pouvoirs au président pour authentifier l'acte en question.

Le Président, Didier VALAX



Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

